

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac

7 RUE DES COUDRIERS
ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR
22600 Loudeac

Références : 2025.309
Code AIOT : 0005500166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac implanté 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées et fait également suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac
- 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005500166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELAGRI Bretagne fait partie de la branche EUREDEN FOOD de la coopérative EUREDEN. Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés. Le site relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008 modifié.

Le jour de la visite d'inspection, le site était en production "haricots" depuis 1 semaine, "épinards" (fin de saison) et "petits pois" (fin de saison).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection 2024 : micropolluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Suites de l'inspection 2024 : Consommation en Eau	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	12 mois
7	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article Titre 6 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'inspection 2024 : Vérification des installations électriques	du 28/10/2008, article 7.3.3 partiel	demeure, respect de prescription	demeure
4	Suites de l'inspection 2024 : Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.1 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Entrepôts : classement et prescriptions applicables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
6	Entrepôts : détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12	/	Sans objet
8	Installations Ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des améliorations sur différents sujets :

- la levée des non conformités majeures relatives aux installations électriques,
- la réalisation de campagnes d'analyses des micropolluants dans les eaux usées,
- la réduction des volumes d'eau consommée,
- la possibilité d'établir un état des stocks des matières dangereuses et non dangereuses facilement et rapidement,
- l'identification de 2 sources principales de nuisances sonores et l'engagement de procéder aux travaux d'insonorisation nécessaires avant fin 2025.

Cependant, des éléments et améliorations sont encore attendus :

- le positionnement définitif de l'industriel relatif à la surveillance des micropolluants dans l'eau,
- la poursuite des actions / travaux pour réduire la consommation d'eau,
- la réalisation des travaux d'insonorisation des installations identifiées et la vérification de leur efficacité.

Ces différents points font également l'objet d'un suivi particulier par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection 2024 : micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. (...)
Constats : En réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection par courrier du 31/10/2024 : • avoir signé un contrat avec le prestataire SGS le 01/07/2024 ; • avoir procédé à 2 analyses les 23/07/2024 et 17/09/2024 ; • avoir planifiées 2 autres analyses, l'une en semaine 48 (2024) et l'autre en semaine 25 (mi-juin 2025), afin de disposer de résultats d'analyse sur chaque typologie de légumes produits. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas reçu les résultats des dernières campagnes et s'étaient engagés à transmettre à l'inspection son positionnement relative à la surveillance des substances dangereuses (choix des paramètres et fréquence de surveillance) en septembre 2025. Post-inspection : des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection les 16/09, 25/09 et 03/10/2025. L'ensemble des résultats des 4 campagnes d'analyses ont été reçus et l'exploitant a identifié à ce stade 8 substances dangereuses à surveiller. Le positionnement définitif de l'exploitant est attendu pour mi octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suites de l'inspection 2024 : Consommation en Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Les alimentations seront munies de dispositifs de comptage. Tous les compteurs seront relevés chaque jour de production et les valeurs seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

(...)

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

490 000 m³ maximum par an

7 176 m³ maximum par jour

Constats :

En réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024, l'exploitant a rappelé par courrier du 31/10/2024 les actions engagées et projetées pour réduire sa consommation d'eau :

- réalisation en 2022 d'une cartographie des consommations d'eau du site par le prestataire UP ;
- mise en place de relevés automatiques journaliers des consommations d'eau par secteur de production et envoi des relevés à chaque responsable d'équipe de production pour identifier au jour le jour les éventuels écarts et y remédier
- changement des buses de nettoyage ;
- changement du diamètre des tuyaux de nettoyage (en cours) ;
- investissements prévus :
 1. récupération de l'eau des blancheurs pour nettoyage de la station de prétraitement des eaux usées (gain attendu = 4800 m³/an)
 2. installation d'une centrale de lavage basse pression (dépense d'investissement non engagée de 350 k€)
 3. étude avec LCBC sur la réutilisation d'eaux usées traitées
- sollicitation dans le dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction d'un volume annuel de consommation d'eau de 650 000 m³, correspondant au 490 000 m³ autorisé pour la partie "fabrication - conditionnement", à la consommation d'eau pour les TARs de la partie Supply (ex-EFA) (67 000 m³) et à la consommation d'eau pour les légumes précédemment transformés sur le site de St-Caradec (64 000 m³)

Lors de la visite sur site, l'exploitant a déclaré avoir consommé 670 597 m³ en 2024, pour un volume "pointé" de production (en sortie de blancheurs) de 56 849 t, soit un ratio de 11,79 m³/t tout légume confondu.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection qu'un nouvel audit des consommations d'eau est prévu (cartographie de 2022 peu aboutie et modifications des installations depuis 2022). La société GELAGRI Bretagne est en contact avec l'Agence de l'Eau à ce sujet et est en cours de consultation de prestataires.

Le sujet de la consommation d'eau est un des enjeux majeurs du site : il fait l'objet d'un suivi important dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours et fera l'objet d'un encadrement dans le prochain arrêté préfectoral (volume annuel, ratio de consommation par rapport à la production, résultats du nouvel audit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la mise en place de son plan d'actions précisé dans son dossier d'autorisation environnementale en cours d'instruction et faire réaliser le nouvel audit prévu pour identifier de nouvelles pistes de recyclage et diminuer encore sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Suites de l'inspection 2024 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.3.3 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

(...)

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

En réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection par courrier du 31/10/2024 des éléments suivants :

- mise en place d'un plan d'action et de suivi pour lever les non conformités ;
- envoi des rapports de vérification des installations électriques de 2024 annotés par les actions entreprises : lors de l'envoi, il subsistait certaines observations "en cours" ou non annotés.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a pu constater sur le suivi informatique de l'exploitant que les non conformités côté Supply ont été levées : le 30/09/2024 pour la SDM1, le 23/10/2024 pour la SDM1bis, en 11/2024 et 02/2025 pour la SDM4.

Concernant la partie "fabrication - conditionnement", le prestataire Bureau Veritas a procédé à une nouvelle vérification en février-mars 2025, au cours de laquelle de nouvelles non conformités ont été relevées : les certificats Q18 des 28/02/2025 et 03/03/2025 concluent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les non conformités ont été levées et qu'une nouvelle visite du prestataire Bureau Veritas est prévu le 30/07/2025 pour attester le levée des non-conformités.

Post-inspection : l'examen des certificats Q18 de 2025 et des rapports de levée de réserves suite à l'intervention du 30/07/2025 de Bureau Veritas a mis en évidence la levée des non-conformités majeures.

Ainsi, la mise en demeure du 10/10/2024 peut être levée sur ce point (article 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suites de l'inspection 2024 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.1 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2024

Prescription contrôlée :

(...)

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

En réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2024, l'exploitant a

apporté des éléments de réponse par courrier du 31/10/2024. L'état des stocks peut être délivré rapidement grâce au logiciel "BO jde stock". L'exploitant a cependant précisé que ce logiciel n'est pas toujours accessible à distance ; il a donc créé un "drive" afin de pouvoir établir l'état des stocks en toute circonstance. L'état des stocks et les plans de localisation des produits dangereux et matières inflammables ont été visualisés le jour de l'inspection. La mise en demeure du 10/10/2024 peut être levée sur ce point (article 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Entrepôts : classement et prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. « Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII. Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. » Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.
Constats : Suite à la modification de la rubrique ICPE n°1510, relative aux entrepôts, l'ensemble du site GELAGRI Bretagne Loudéac relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. A noter notamment les points suivants : - la partie Supply ne relève plus de la rubrique n°1511 ; elle est désormais couverte par la rubrique n°1510 ; - l'ensemble du site constitue un seul IPD (Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage), au sens de la rubrique n°1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (hors entrepôt CSE rue des Coudriers). Concernant les prescriptions applicables, l'inspection a soulevé une erreur dans le dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction dans l'identification des annexes applicables selon les bâtiments. Une réunion et une visite sur site ont été réalisés le 04/09/2025 spécifiquement sur le thème "entrepôts" ; un rapport d'inspection spécifique a donc été établi suite à cette visite du 04/09/2025, détaillant les constats et actions correctives relatives au sujet "entrepôts".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entrepôts : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'inspection a informé l'exploitant que la prescription relative à la détection incendie est applicable à l'ensemble de l'IPD, y compris la partie fabrication.

A ce jour, le site est équipé de détection incendie en différents endroits du site, mais pas dans les halls de fabrication.

Une réunion et une visite sur site ont été réalisés le 04//09/2025 spécifiquement sur le thème "entrepôts" ; un rapport d'inspection spécifique a donc été établi suite à cette visite du 04/09/2025, détaillant les constats et actions correctives relatives au sujet "entrepôts".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article Titre 6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) - Jour (7h-22h) sauf les dimanches et	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) - Nuit (22h-7h) sauf les dimanches et
---	---	---

l'étude d'impact)	22h) sauf les dimanches et jours fériés	7h) sauf les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60	55
Limites de propriété ouest et sud en limite avec les zones UY, NC et 6NAS du document d'urbanisme de la commune de Loudéac	65	55

Le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux conditions suivantes :

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A(LAeq,t);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

Constats :

La dernière campagne de mesures du bruit dans l'environnement réalisée en 2024 met en évidence des non-conformités.

L'exploitant a identifié 2 sources majeures de bruit :

- la zone des TARs (au niveau des zones techniques, du côté de la station de prétraitement) ;
- la zone du groupe froid positif TRAN (proche du conditionnement).

L'exploitant a prévu de poser un bardage autour de ces zones : une enveloppe de 200 k€ est prévu dans les investissements 2025-2026. La société Gelagri Bretagne indique avoir lancé l'appel d'offres ; le démarrage des travaux devrait avoir lieu en octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GELAGRI Bretagne doit informer l'inspection de l'avancement des travaux sur les zones des TARS et du groupe froid TRAN, et vérifier l'efficacité des mesures prises par une nouvelle campagne de mesure de bruit dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Installations Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

(...) Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une

entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

L'ensemble du site (partie fabrication et partie Supply) relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4735 avec une quantité totale d'ammoniac de 42,95t :

- système 1 (SDM1 -également dénommé SDM1bis-), destiné à couvrir les chambres froides négatives = 9 t
- système 2 (SDM2 + SDM2bis + SDM3 -également dénommé SDM EG ou blancheur- + SDM BP2 -également dénommé CP07-CP09- + SDM CP08), destiné à couvrir les besoins en froid des zones de fabrication (surgélateurs, blancheurs) = 33,35 t
- système 3 (SDM Gyro), pour l'atelier Plats Cuisinés = 0,6 t

Les derniers audits de conformité des différentes salles des machines NH3 ont été réalisés les 24/05/2025 et 24/06/2025. Les rapports du prestataire Clauger ne mettent en évidence aucune non conformité, à l'exception de l'absence d'une douche avec rince-oeil à l'entrée de la SDM Gyro.

Type de suites proposées : Sans suite